

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.220 du 23 octobre 2013

G./A.207.048/VI-19.779

En cause : **1. KATAGARUKA William,**
2. UKUNZWEMWABO Françoise,

ayant élu domicile chez
Me Aurore BERNARD, avocat,
avenue Louise, n° 2,
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
2. l'Autorité Centrale Communautaire,
en abrégé A.C.C.,

ayant élu domicile chez
Me Maya MARESCHAL, avocat,
allée du Cloître, n° 7,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 novembre 2012, William KATAGARUKA et Françoise UKUNZWEMWABO demandent l'annulation de "la décision prise le 12 septembre 2012, par laquelle l'Autorité centrale communautaire (ACC), en application des articles 39 à 41 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, refuse que les requérants, candidats adoptants, poursuivent leur projet d'adoption au Burundi, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité excès ou détournement de pouvoir".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié aux parties requérantes le 11 février 2013.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 22 avril 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 24 et 29 avril 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON LIEU A STATUER

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi aux requérants d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendues, il y aurait lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

Toutefois, le conseil de la seconde partie adverse a informé le Conseil d'Etat, lors de l'envoi du mémoire en réponse, que, par une décision du 5 février 2013, l'Autorité Centrale Communautaire avait retiré la décision attaquée. Cette décision, dont les requérants ont nécessairement pris connaissance par la notification du mémoire en réponse, le 11 février 2013, n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation de sorte qu'elle est devenue définitive.

Il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet.

IV. DEPENS

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les dépens ne soient pas mis à la charge des parties requérantes.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, c'est le service de l'Adoption de la direction générale de l'aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française qui est désigné comme Autorité Centrale Communautaire.

Dès lors que cette désignation concerne un des services de la première partie adverse, c'est à la charge de celle-ci qu'il convient de liquider les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.